



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE, TEL QU'ADOPTÉ PAR LA VILLE DE MONTRÉAL SOUS LE NUMÉRO 04-047, DE FAÇON À CRÉER UNE AFFECTATION « SECTEUR RÉSIDENTIEL » À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION « SECTEUR D'EMPLOIS » ET D'Y INCLURE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

ATTENDU QUE le chapitre 13 dudit plan d'urbanisme numéro 04-047 prévoit des orientations, l'affectation du sol et les densités de construction pour l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE le secteur situé au nord de l'autoroute 40 et le chemin Sainte-Marie, à l'est de la rue des Pins, devra faire l'objet d'une planification particulière dans le cadre d'un règlement portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et sera assujéti à des dispositions particulières qui devront être inscrites au règlement de zonage numéro 533;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 8 juillet 2010;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michel Bouassaly  
Appuyé par Paola L. Hawa

D'adopter le règlement numéro 708-2. Ce dernier statue et ordonne :

## Table des matières

Article 1	
Article 2	
Article 3	
Article 4	
Article 5	
Article 6	Entrée en vigueur

## **Article 1**

Le plan « L'affectation du sol », daté de novembre 2004, faisant partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 04-047 est modifié de manière à créer l'affectation « secteur résidentiel » à même une partie de l'affectation « secteur d'emploi », le tout tel qu'illustré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **Article 2**

Le texte du chapitre 13 contenu à la page 2, du plan d'urbanisme tel qu'adopté par la Ville de Montréal sous le numéro 04-047, traitant des « secteurs à transformer ou à construire » est modifié afin d'ajouter le « secteur 13 C-6 » qui se lit comme suit :

« Secteur 13 C-6 :

- Bâti de deux à trois étages hors-sol;
- Implantation jumelée et en rangée;
- Taux d'implantation au sol de faible à moyen;
- C.O.S. minimal 0,5;
- C.O.S. maximal : 1,5.

Aux fins d'assurer la quiétude des secteurs résidentiels existants et à construire, la réglementation de zonage assurera l'imposition de dispositions particulières en regard avec la cohabitation entre le secteur à construire :

- et le secteur résidentiel existant;
- et le secteur industriel existant;
- et le chemin Sainte-Marie;
- et l'autoroute 40.

De plus, la réglementation de zonage devra également prévoir des dispositions particulières notamment, quant à l'amélioration de l'environnement naturel par la mise en œuvre de normes de paysagement des espaces développés et l'obligation de procéder à l'enfouissement des services d'utilités publiques (ex : Hydro-Québec, Bell, câblodistribution). »

## **Article 3**

Le plan « La densité de construction », daté de novembre 2004, faisant partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 04-047 est modifié afin d'ajouter la nouvelle densité « 13 C-6 » à même la nouvelle affectation « secteur résidentiel », le tout tel qu'illustré la l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **Article 4**

Le plan « La synthèse des orientations pan-montréalaises », daté de novembre 2004, faisant partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 04-047 est modifié de manière à modifier la configuration du « secteur d'entreprises » dans le secteur au nord de l'autoroute 40 et le chemin Sainte-Marie à l'est de la rue des Pins, le tut tel qu'illustré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **Article 5**

Le plan « Les parcs et les espaces verts », daté de novembre 2004, faisant partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 04-047 est modifié pour ajouter un parc et un espace vert (tampon) du coté nord de la voie d'accès de l'autoroute 40, le tout tel qu'illustré à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **Article 6    Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

*Francis Deroo*

---

Francis Deroo  
Maire

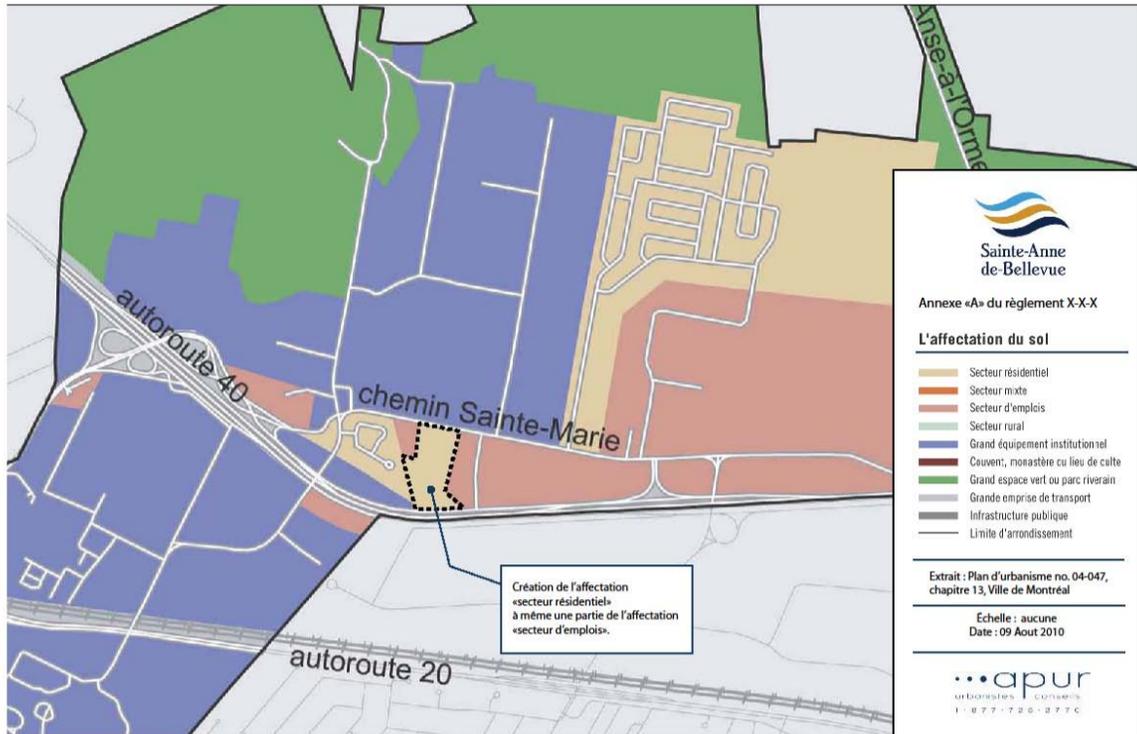
*(Caroline Thibault)*

---

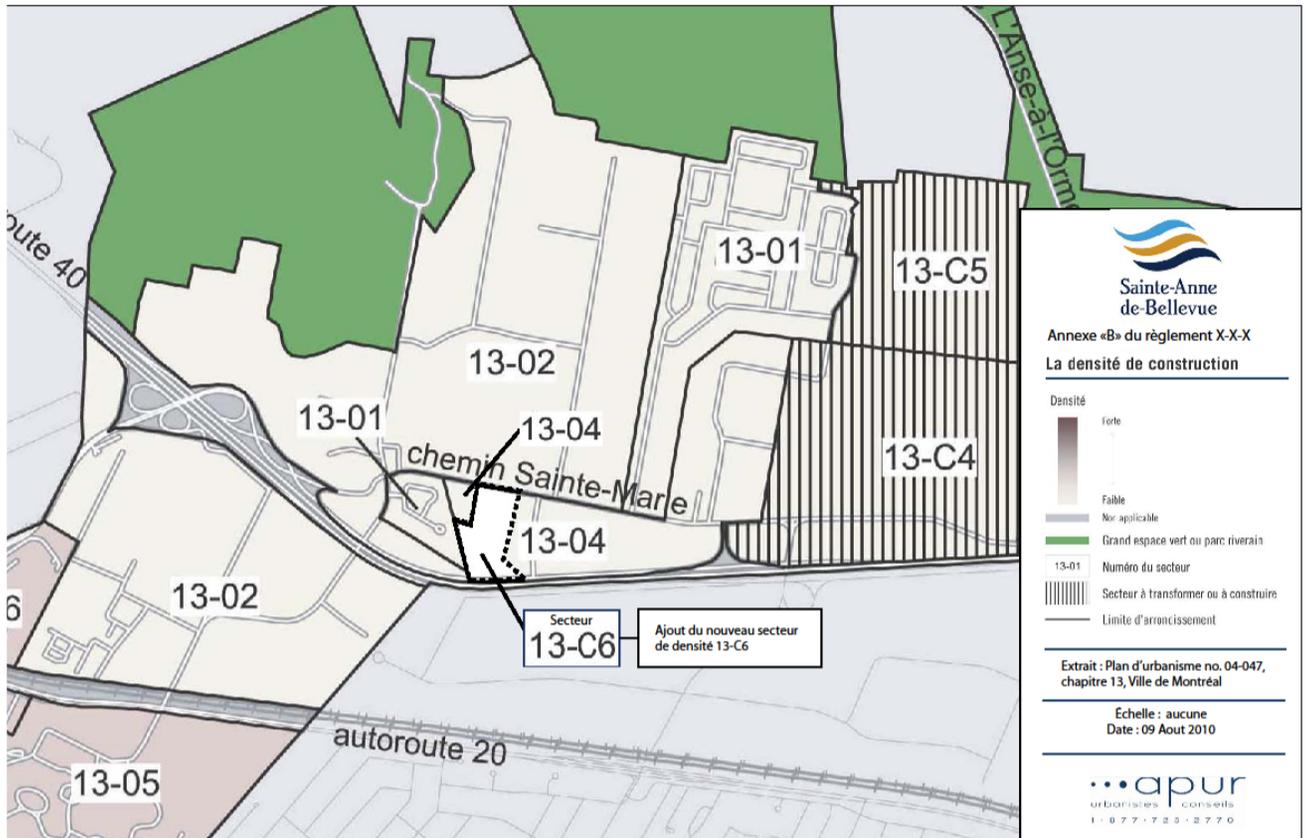
Me Caroline Thibault, LL.B., OMA  
Greffière

---

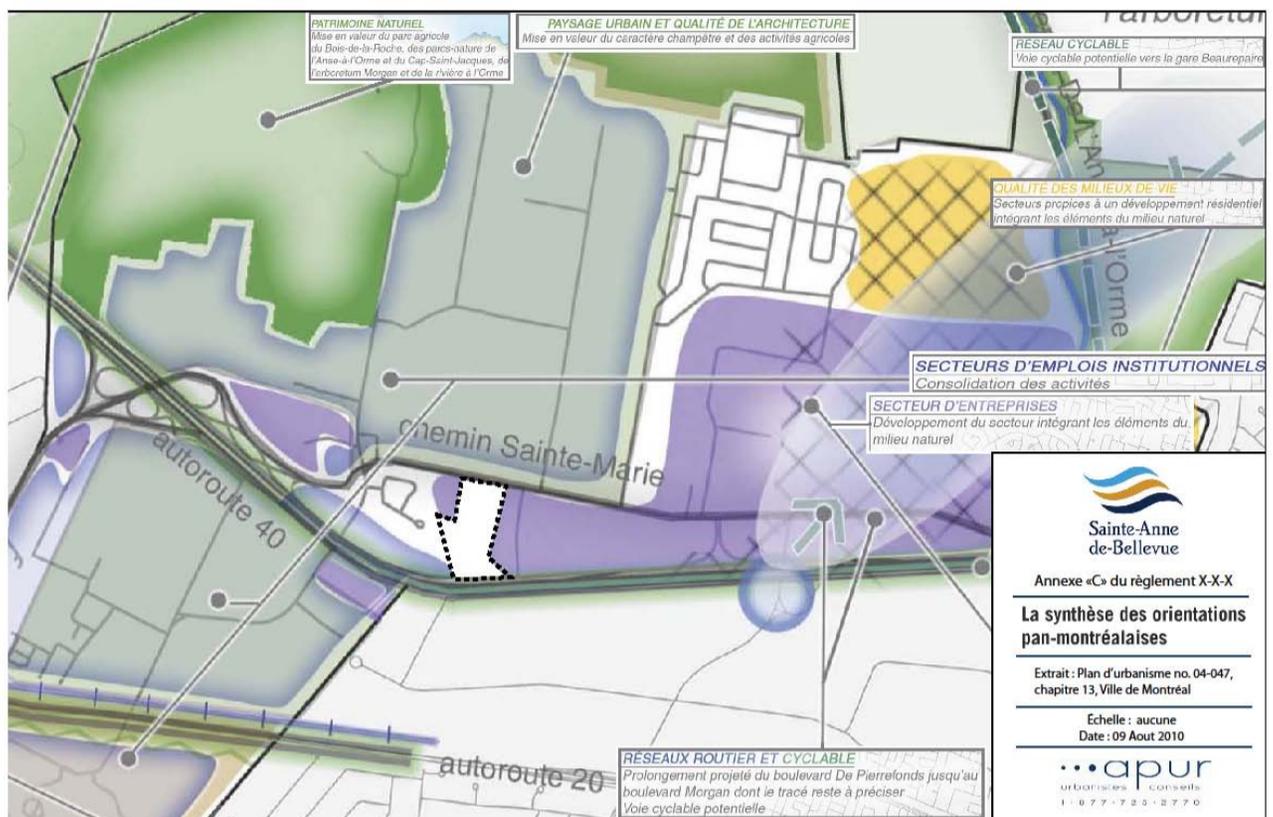
## Annexe « A » : modification du plan « L'affectation du sol »



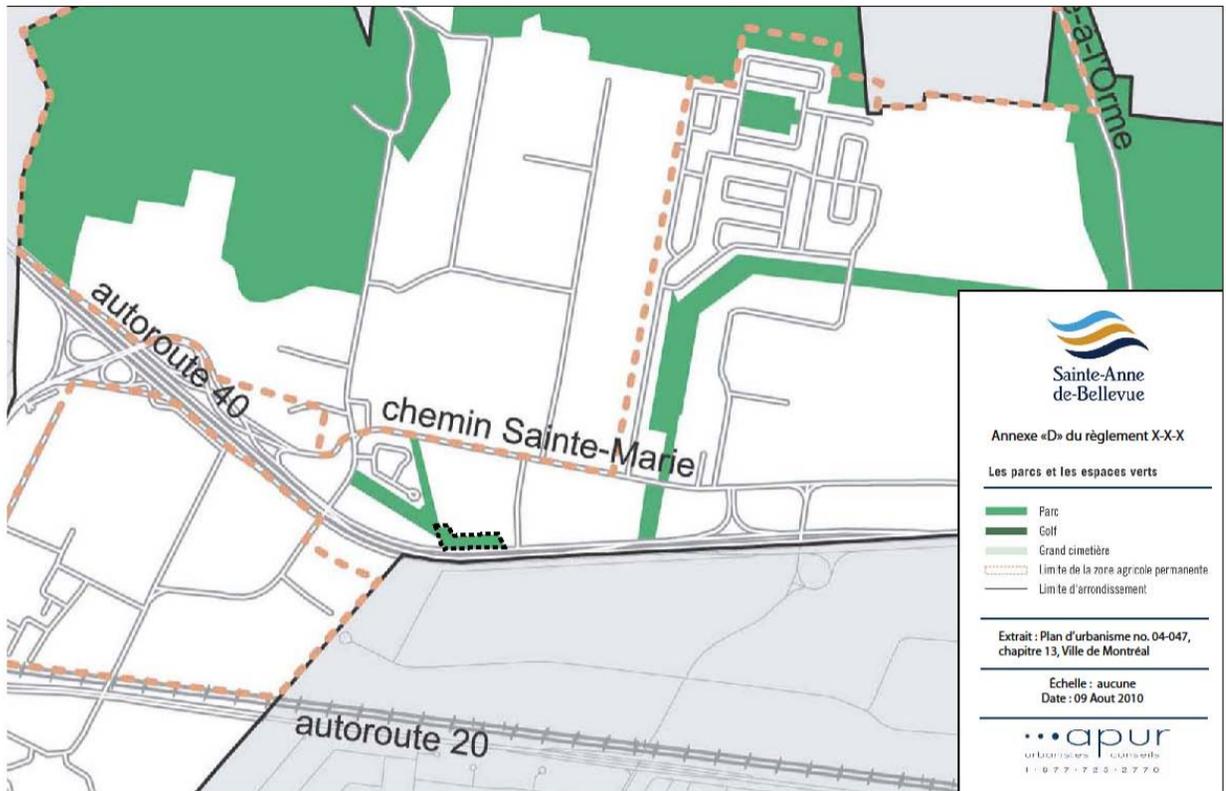
**Annexe « B » : modification du plan « La densité de construction »**



**Annexe « C » : modification du plan « La synthèse des orientations pan-montréalaises »**



**Annexe « D » : modification du plan « les parcs et espaces verts »**



**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 8 juillet 2010 (résolution numéro : 07-303-10)
- Adoption du règlement le 27 septembre 2010 (résolution numéro : 09-400-10)
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 4 octobre 2010
- Publication du règlement le 2 octobre 2010 dans le journal « Première Édition »